

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 22 août 2022 présentée par l'entreprise ADEKMA sise 16 rue capella - 44470 Carquefou,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0847

Considérant que l'entreprise ADEKMA, souhaite occuper le domaine public (parcelle appartenant à Nantes Métropole) avec une grue de type PPM, pour réaliser la mise en place d'une climatisation en toiture, 04 rue Edith Piaf à Saint-Herblain, le 09 septembre 2022,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0847
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public - grue ppm –
installation d'une
climatisation en toiture –
04 rue Edith Piaf –
le 09 septembre 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 09 septembre 2022 de 07h00 à 12h00, l'entreprise ADEKMA, est autorisée à occuper le domaine public (parcelle appartenant à Nantes Métropole) avec une grue de type PPM pour la mise en place d'une climatisation en toiture, 04 rue Edith Piaf à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM** sur place de stationnement et aires de trottoir ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des véhicules, ne devront être interrompus ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des usagers et riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets est maintenue pendant la durée des travaux aux jours et heures habituelles. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ADEKMA, chargée de la réalisation des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 08 septembre 2022

Publié le 08 septembre 2022